

2° De la preuve que l'intéressé a obtenu les points exigés par l'article 1^{er};

3° D'un extrait de son acte de naissance;

4° D'un certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice;

5° D'une attestation médicale légalisée, reconnaissant qu'il est d'une bonne constitution et exempt de défauts corporels qui le rendent impropre au service forestier. Cette attestation devra être délivrée par un médecin membre d'une commission médicale provinciale.

Art. 5. Nul ne peut être admis au concours s'il est âgé de moins de 20 ans ou de plus de 26 ans.

Aucun candidat ne peut participer à plus de deux épreuves infructueuses.

Art. 6. Les candidats agréés, d'après les résultats du concours, sont nommés à titre provisoire gardes généraux adjoints des eaux et forêts. Toutefois, avant cette nomination, ils auront à justifier d'une connaissance élémentaire du flamand ou de l'allemand (version et thème sans dictionnaire sur un sujet usuel) devant un jury à nommer par le ministre.

Les gardes généraux adjoints à titre provisoire sont attachés au service d'un agent forestier. Ils peuvent être appelés à remplir intérimairement les fonctions de garde général.

Après un stage de quatre années, à remplir dans les principales régions forestières du pays ainsi qu'à l'étranger, où ils devront suivre avec fruit les cours théoriques ou pratiques qui leur seront désignés par le ministre, ils sont soumis à un examen professionnel, dont les conditions sont également réglées par le ministre. Dans cet examen, les candidats auront à faire preuve de connaissances suffisantes en flamand pour les besoins du service.

Si les récipiendaires ont satisfait à l'examen professionnel, ils sont déclarés aptes aux fonctions de garde général effectif, auxquelles ils sont nommés en cas de vacance.

Art. 7. Nos arrêtés des 22 février 1893 et 4 avril 1900 sont rapportés.

Art. 8. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

330. — 26 décembre 1904. — Loi relative à l'amortissement de la dette publique, aux recettes du fonds communal et au taux des droits sur les sucres (1). (Monit. du 28 décembre 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 novembre 1904, n° 5, p. 61 à 65.

DOTATION D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Art. 1^{er}. Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 18 février 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes :

La dotation annuelle de 0.20 p. c. du capital nominal des trois séries de la dette publique à 3 p. c. est portée à 0.30 p. c.; elle s'accroîtra des intérêts des titres rachetés.

La dotation supplémentaire d'amortissement instituée par l'article 2 de la loi du 24 avril 1902 est portée à 3.30 p. c.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux dotations d'amortissement à inscrire au budget de la dette publique à partir de l'exercice 1905. Aucun droit nouveau n'est créé, du chef de ces dispositions, au profit des porteurs de titres de la dette publique.

FONDS COMMUNAL.

Art. 2. Par modification à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 18 février 1903, le maximum de la part du fonds communal dans le produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie est ramené, à partir de l'année 1904, au chiffre de 13,750,000 francs fixé par l'article 5 de la loi du 17 juin 1896.

Art. 3, § 1^{er}. A partir de l'année 1904, la partie des revenus du fonds communal distribuée aux communes ne pourra être inférieure à la somme répartie en 1903, augmentée suivant une progression annuelle de 700,000 francs.

§ 2. La somme éventuellement nécessaire pour parfaire le montant garanti par le § 1^{er} sera prélevée sur la réserve établie par l'article 2, § 2, de la loi du 20 décembre 1862, sans que les prélèvements puissent abaisser la réserve au-dessous du chiffre de

— Rapport, n° 18. Séance du 23 novembre 1904, p. 78 à 82. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 1^{er}, 2, 9, 15 et 16 décembre 1904.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 11. Rapport, n° 12. Réunion du 17 décembre 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21, 22 et 23 décembre 1904.

10 millions de francs. Si les prélèvements effectués dans cette limite ne suffisaient pas à parfaire le montant susdit, le manquant serait prélevé sur les ressources générales du Trésor.

§ 3. Les dispositions faisant l'objet des §§ 1^{er} et 2 cesseront leurs effets à partir de l'année où, pour la seconde fois, la partie du revenu normal du fonds communal distribuée aux communes aura dépassé le montant garanti.

TAUX DES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE
SUR LES JUS ET LES SUCRES.

Art. 4. Le taux des droits de douane et d'accise sur les jus et les sucres, fixé à 20 francs les 100 kilogrammes par les articles 1^{er} et 7 de la loi du 21 août 1903, est confirmé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

331. — 28 décembre 1904. — Arrêté royal fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Monit. du 31 mars 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 37, premier alinéa, ainsi conçu, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail : « La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution » ;

Considérant que notre arrêté du 23 décembre 1904, réglant l'exécution de l'article 2, n° 1, onzième alinéa, de la loi susvisée, complète la série des arrêtés prévus par l'article 37 précité ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail entrera en vigueur six mois après la publication au *Moniteur* de notre arrêté du 23 décembre 1904 mentionné ci-dessus.

Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOÏTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire aux gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté royal du 28 décembre 1904 que publie le *Moniteur* de ce jour.

Il résulte de cet arrêté que la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail entrera en vigueur dans six mois, soit à la date du 1^{er} juillet 1905.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente dans le *Mémorial administratif* de la province, comme suite à ma circulaire du 31 août dernier.

Le ministre de l'industrie et du travail,
FRANCOÏTE.

332. — 28 décembre 1904. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1905 (1). (Monit. du 30 décembre 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *Contributions directes.*
Douanes. — Accises.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ainsi que leurs administrateurs et commissaires, gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, sont cotisés au droit de patente dans la commune où la société a son principal établissement administratif.

§ 2. Les divers patentables désignés au § 1^{er} font leur déclaration au bureau des contributions directes auquel ressortit la commune désignée par la même disposition.

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, p. 27 à 33. — Rapport. Séance du 23 novembre 1904, n° 19, p. 69 à 72.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er}, 2, 9, 14, 15, 16 et 20 décembre 1904.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 13. Rapport. Séance du 21 décembre 1904, n° 14.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23 et 27 décembre 1904.